

## **ARRÊTÉ N°A2026-002**

### **Arrêté municipal portant interdictions liées au protoxyde d'azote**

**Le Maire de la Commune d'Issenheim,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2214-3 et L2131-1 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R511-1 ; Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5 et R635-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son arrêté L1311-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal ;

**Considérant** les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**Considérant** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

**Considérant** par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ; Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

## **ARRETE**

**ART. 1** - La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

**ART. 2** - L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**ART. 3** - Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**ART. 4** - Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**ART. 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**ART.6** : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller,
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Soultz,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte de Soultz,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Issenheim,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI d'Issenheim,

Fait à ISSENHEIM, le 7 janvier 2026

Le Maire,  
Marc JUNG

